

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEF 2025 - 482 EN DATE DU **24 JUIL. 2025**  
PORTANT SUR LES NIVEAUX DE SÉCHERESSE ET LES RESTRICTIONS DE L'USAGE DE L'EAU  
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

Le préfet de la Haute-Loire

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1, L 211-3, L 214-7, L 214-18, L 215-12 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF-2022-629 du 19 octobre 2022 définissant le cadre d'intervention pour faire face à un épisode de sécheresse dans le département de la Haute-Loire ;

**CONSIDÉRANT** que les débits de l'Alagnon mesurés à la station Lempdes sur Alagnon ont diminué fortement pour passer sous le seuil d'alerte renforcée ;

**CONSIDÉRANT** que les débits de la Dore à Dore l'Église et à Dorat ont diminué fortement ;

**CONSIDÉRANT** que les prévisions météorologiques pour le département de la Haute-Loire ne prévoient pas de pluviométrie significative et durable ;

**CONSIDÉRANT** que les débits mesurés sur les autres stations hydrométriques de référence connaissent des baisses significatives globalement sous le seuil de «vigilance» ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

Les niveaux de sécheresse des zones du département de la Haute-Loire sont arrêtés comme suit :

ZONE	NIVEAU
1 - Lit mineur Allier et 100 m des deux berges	Vigilance
2 - Allier aval	Vigilance
3 - Allier moyenne	Vigilance
4 - Allier amont	Vigilance
5 - Allagnon	Alerte Renforcée
6 - Lit mineur Loire et 100 m des deux berges	Vigilance
7 - Loire aval	Vigilance
8 - Loire moyenne rive gauche	Vigilance
9 - Loire moyenne rive droite	Vigilance
10 - Haut-Lignon	Vigilance
11 - Borne	Vigilance
12 - Loire amont	Vigilance
13 - Dorette	Alerte

La localisation des zones figure à l'annexe 1 du présent arrêté. L'annexe 3 présente par bassin versant le niveau de restriction sécheresse.

Les mesures de restrictions des usages de l'eau, définies sur la base de l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF-2022-629 du 19 octobre 2022 et du canevas des mesures de restriction du bassin, figurent à l'annexe 2 du présent arrêté.

### ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié dans la presse locale sur les réseaux sociaux, et affiché à la préfecture, dans les sous-préfectures et dans les mairies du département.

### ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1<sup>o</sup> Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal peut être saisi depuis l'application Télerecours citoyen accessible depuis le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Haute-Loire ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux. Un tel recours interrompt le délai de recours contentieux, conformément à l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif. Le défaut de réalisation d'une telle formalité aura pour effet, selon le cas, de ne pas proroger le délai du recours contentieux ou de rendre irrecevable le recours contentieux.

#### ARTICLE 4:

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire, le sous-préfet d'Yssingeaux, le sous-préfet de Brioude, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

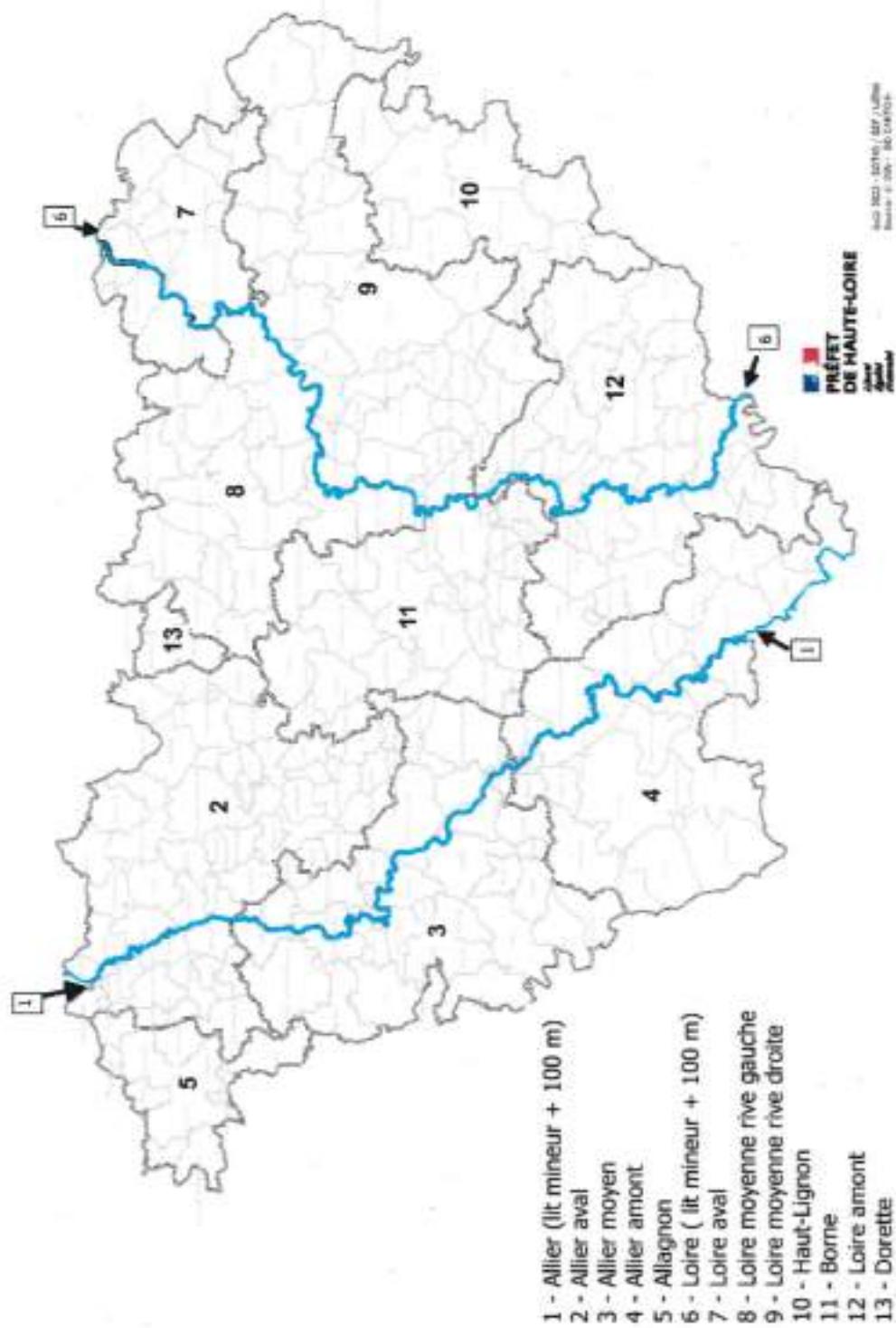
Le préfet,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "P".

## ANNEXE 1

### Carte des zones géographiques

**ANNEXE 1 : Carte des zones d'alerte**



## ANNEXE n°5 – MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU

### INFORMATIONS GÉNÉRALES

Les mesures du présent arrêté, s'appliquent dans les limites départementales :

- à tous les écoulements d'eau superficiels, les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement,
- à toutes les sources d'eau, plans d'eau, mares, étangs, lacs, sources, ...
- à toutes les fontaines, bassins, lavoirs, ...
- à tous les puits, forages et autres dispositifs de prélèvement dans les eaux souterraines,
- au réseau d'eau potable.

### Les mesures du présent arrêté ne s'appliquent pas pour :

- les retenues d'eau non connectées au cours d'eau, dont le remplissage a été effectué entre le 1er novembre et le 31 mars avec la possibilité étendue du 1er avril au 31 mai de prélever des eaux de l'assèchement lors des épisodes pluvieux (après validation préalable du CAF),
- les réserves d'eau pluviale collectée et stockée à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers,

En tout état de cause, les mesures de restriction ne s'appliquent pas aux usages de l'eau réalisés dans le cadre de la sécurité publique (lutte contre l'inondation en particulier) ou pour des impératifs sanitaires.

USAGES	1 - VIGILANCE		2 - ALERTE		3 - ALERTE RENFORCÉE		4 - CRISE	
	Interdit	Information des usagers sur la situation hydrologique	Interdit de 8h à 20h	Autorisé uniquement de 21h à 22h	Interdit	Interdit à titre privé à domicile	Interdit : sauf si imposé de santé ou de sécurité publique	Obligation de mise en place d'un affichage bien visible informant que seuls les véhicules prioritaires peuvent être lavés en raison de la "crise" sécheresse + mise en place de zone de signalisation.
Abrasion des espaces vert, jardins d'agrément publics ou privés, massifs, fleuris, ordinaire, pelouses (hors terrain de sport)	Pas d'interdiction							
Abrasion des jardins potagers	Recommandations auprès des particuliers et des acteurs économiques.		Interdit de 8h à 20h	Autorisé uniquement de 21h à 22h				
Lavage des terrains de sport, pistes équestres (farnière et manège),								
Lavage des véhicules à titre particulier hors installations professionnelles	Les gestionnaires d'unités de distribution d'eau potable redoublent de vigilance sur la situation de leur ressource en eau.		Interdit					
Lavage de véhicules par des entreprises professionnelles ou par les collectivités		-sauf si réalisé avec du matériel haute pression et avec une station équipée d'un système de recyclage de l'eau, -sauf si imposé par de santé ou de sécurité publique						
		Si la station de lavage n'est pas équipée d'un matériel haute pression et d'un système de recyclage de l'eau : obligation de mise en place d'un affichage bien visible informant que seuls les véhicules prioritaires peuvent être lavés en raison de la "crise" sécheresse + mise en place de zone de signalisation.						

	USAGES	1 - VIGILANCE	2 - ALERTE	3 - ALERTE RENFORCÉE	4 - CRISÉ
Activités privées domestiques et collectives	Lavage et nettoyage des façades, trottoirs, sols, trottoirs, parkings, terrasses et autres surfaces imperméabilisées.		Interdit		sauf exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité publique, réalisée par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnelle
	Alimentation des fontaines publiques ou privées (lavoirs)			Interdit, sauf fontaines en circuit fermé	
	Rémpissage des piscines publiques ou privées recevant du public (ERP)			Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation de l'ARS	
	Rémpissage des piscines individuelles		Interdit, sauf première mise en eau des bassins en construction et mise à niveau		Interdit
Activités privées de particuliers ou activités des collectivités	Manœuvre des bouches/bornes incendie			Interdit	sauf pour la défense contre les incendies, les exercices de sécurité indispensables et le remplissage de réserves pour la lutte contre les incendies.
	Rémpissage de plan d'eau, d'étangs privés ou publics, bassins d'agrement et de loisirs			Interdit	à l'exception des plans d'eau autorisés en travers de cours d'eau ou par débordement en dérivation d'un cours d'eau et un arrêté spécifique l'autorise.
	Vidange de plan d'eau, d'étangs privés ou publics, bassins d'agrement,			Interdit	Cette disposition ne remet pas en cause le respect du débit réservé à laisser dans le cours d'eau défini par l'article L. 214-18 du Code de l'environnement.
	Les gestionnaires d'unités de distribution d'eau potable			Interdit	
Activités privées de particuliers ou activités des collectivités				Interdit	sauf dans le cadre des précautions d'un usage spécifique
	Prélèvement en cours d'eau				d'autorisation de prélèvement
	Alimentation en eau potable des populations				sauf pour abreuvement du bétail et usage domestique pour arrosage des parcs (inférieur à 1000 m <sup>3</sup> par an) avec un arrosage des parcs (inférieur à 1000 m <sup>3</sup> par an) avec un arrosage possible de 20h à 8h
					22h
					Sans interdiction

USAGES		1-VIGILANCE	2-ALERTE	3- ALERTE RENFORCÉ	4-CRUE
Activités professionnelles, commerciales, artisanales, industrielles, hors activités agricoles	Arrouages des terrains de golf	Pas d'interdiction	Interdit sauf les greens et départs de 20h à 8h	Interdit sauf les greens et départs de 21h à 7h	Interdit
	Information des usagers sur la situation hydrologique Recommandations auprès des acteurs économiques		Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées	Interdit
	Usages industriels, artisanaux ou commerciaux hors ICPE		Pour les usages économiques, la réduction de 25% des prélevements est recherchée	Pour les usages économiques, la réduction de 50% des prélevements est recherchée	Sont exemptés de ces mesures
			- les activités industrielles commerciales et artisanales ICPE, alimentées par le réseau d'eau potable et consommant moins de 7000 m <sup>3</sup> /an, - les établissements disposant d'un un ancrage préfectoral comportant des prescriptions spécifiques relatives aux économies d'eau à mettre en œuvre en situation de sécheresse ; - les établissements pouvant démontrer que leur consommation en eau a été réduite à une consommation minimale via un plan d'économie d'eau (plan démontrant la mise en œuvre des techniques les plus économiques du secteur d'activité, respect d'une consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité, etc.). Ces éléments doivent être mis à la disposition de l'autorité compétente (la DREAL ou la DDETSPE) pour validation dans le cadre de l'arrêté d'autorisation de l'ICPE.		
			- les usages liés aux obligations sanitaires ou de sécurité publique	Pour les usages	
			Pour les usages économiques, la réduction de 25% des prélevements est recherchée	économiques, la réduction de 50% des prélevements est recherchée	Interdit
				Sont exemptés	
				- les activités industrielles et artisanales alimentées par le réseau et consommant moins de 7000 m <sup>3</sup> /an ; - les établissements pouvant prouver que les besoins en eau ont été réduits au minimum via un plan d'économie d'eau délivré à l'autorité administrative	
				- les usages liés aux obligations sanitaires ou de sécurité publique	
				Règlement du débit réservé à la rivière (124-134)	
	Usages industriels, artisanaux ou commerciaux hors ICPE				
	Installations de production d'électricité et organe hydraulique				

USAGES		1 - VIGILANCE	2 - ALERTE	3 - ALERTE RENFORCEE	4 - CRITIQUE
Activités autres	Rejets			Les rejets ne doivent pas impacter le milieu et la survie des espèces piscicoles. Ils doivent respecter les normes environnementales et les dispositions spécifiques qui pourront être prises pour préserver le milieu.	Arrêt de tous les rejets non nécessaires à la sécurité, ou la salubrité publique et ayant un impact significatif sur les milieux.

USAGES	1- VIOLENCE	2- ALERTE	3- ALERTE RENFORCÉE	4- CRIME			
Irrigation des plantes culturelles, cultures légumières de plein champ et plantes temporaires (y compris les cultures maraîchères, fruitières et florales) et pépinières ne disposant pas de système d'irrigation localisé)	Interdiction entre 8h et 18h	Interdiction entre 8h et 20h	Interdiction				
Irrigation des prairies naturelles	Interdiction entre 8h et 20h	Interdiction	Interdiction				
Irrigation des cultures maraîchères, fruitières, florales et pépinières avec système d'irrigation localisé (goutte à goutte, micro-dispersion)	Information des usagers sur la situation hydrologique	Sans interdiction	Interdit de 8h00 à 20h00				
Activités agricoles		Interdit à l'exception : <ul style="list-style-type: none"> <li>- des piscicultures de production relevant du code de l'environnement ou prévu par prescriptions spéciales</li> <li>- inscription dans un arrêté</li> <li>- des plans d'eau autorisés en travers de cours d'eau si un arrêté prévoit, en dérogation d'un cours d'eau si un arrêté spécifique l'autorise pour ces conditions de débits.</li> </ul> Les gestionnaires d'unités de distribution d'eau peuvent néanmoins faire preuve de vigilance sur la situation de leur ressource en eau.					
Réapprovisionnement de plans d'eau, d'étangs à des fins agricoles (par cours d'eau)	Cette disposition ne remet pas en cause le respect du débit réservé à laisser dans le cours d'eau défini par l'article L. 294-8 du Code de l'environnement.						
Abrèvement du débit	Cette disposition ne remet pas en cause le respect du débit réservé à laisser dans le cours d'eau défini par l'article L. 294-8 du Code de l'environnement.						

**ANNEXE n°5 – Niveaux de restriction en vigueur**

**Département de la Haute-Loire**  
**Niveau de restriction sécheresse par bassin versant - 24 juillet 2025**

